



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 25 octobre 2019 – volume 2*

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 25 OCTOBRE 2019 - VOLUME 2

-----  
**Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder  
directement**  
-----

***Décision ARS n° 2019/1613 du 22/10/2019*** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la polyclinique Louis Pasteur à Essey les Nancy N° FINESS ETABLISSEMENT : 540000478

***Décision ARS n° 2019-1614 du 22/10/2019*** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Sedan à Sedan N° FINESS ETABLISSEMENT : 080000110

***Décision ARS n° 2019/1615 du 22/10/2019*** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Groupement Hospitalier Sud-Ardenne – Site de Rethel à Rethel N° FINESS ETABLISSEMENT : 080000219

***Décision ARS n° 2019-1616 du 22/10/2019*** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Groupement Hospitalier Sud-Ardenne – Site de Vouziers à Vouziers N° FINESS ETABLISSEMENT : 080000276

***Décision ARS n° 2019-1617 du 22/10/2019*** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Bar le Duc à Bar le Duc N° FINESS ETABLISSEMENT : 550000434

***Décision ARS n° 2019-1618 du 22/10/2019*** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Val de Briey à Val de Briey N° FINESS ETABLISSEMENT : 540001070

***Décision ARS n° 2019-1619 du 22/10/2019*** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier d'Epernay à Epernay N° FINESS ETABLISSEMENT : 510000235

***Décision ARS n° 2019-1620 du 22/10/2019*** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Remiremont à Remiremont FINESS ETABLISSEMENT : 880000062

***Décision ARS n° 2019-1621 du 22/10/2019*** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier Verdun – Saint-Mihiel à Verdun N° FINESS ETABLISSEMENT : 550000012

**Décision ARS n° 2019-1622 du 22/10/2019** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Toul à Toul N° FINESS ETABLISSEMENT : 540000023

**Décision ARS n° 2019-1623 du 22/10/2019** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000646

**Décision ARS n° 2019-1624 du 22/10/2019** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de l'Hôpital – Alpha Santé – Groupe SOS à Mont Saint Martin N° FINESS ETABLISSEMENT : 540001096

**Décision ARS n° 2019-1625 du 22/10/2019** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la polyclinique Majorelle à Nancy N° FINESS ETABLISSEMENT : 540013224

**Décision ARS n° 2019-1626 du 22/10/2019** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier Ouest-Vosgien à Neufchâteau N° FINESS ETABLISSEMENT : 880000054

**Décision ARS n° 2019-1627 du 22/10/2019** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la clinique Saint Nabor à Saint Avold N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000083

**Décision ARS n° 2019-1628 du 22/10/2019** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges à Saint-Dié-des-Vosges N° FINESS ETABLISSEMENT : 880000047

**Décision ARS n° 2019-1629 du 22/10/2019** portant sur le renouvellement d'autorisation et le changement de local d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Sarrebourg à Sarrebourg N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000117

**Décision ARS n° 2019-1630 du 22/10/2019** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier Robert Pax à Sarreguemines N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000901

**Décision ARS n° 2019-1631 du 22/10/2019** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier régional de Metz-Thionville localisé sur le site de Thionville N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000349

**Décision ARS n° 2019/1632 du 22/10/2019** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Vitry-le-François à Vitry-le-François N° FINESS ETABLISSEMENT : 510000250

**Décision ARS n° 2019-1633 du 22/10/2019** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier intercommunal Unisanté+ à Forbach N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000059

Direction Générale

**DECISION ARS n° 2019/1613 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang**  
**au sein de la polyclinique Louis Pasteur à Essey les Nancy**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540000478

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 13 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang à la polyclinique Louis Pasteur d'Essey les Nancy,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionner d'un dépôt de sang d'urgence et relais, présentée par la polyclinique Louis Pasteur, en date du 3 mai 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et la polyclinique Louis Pasteur signée le 16 août 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 25 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** La polyclinique Louis Pasteur d'Essey les Nancy exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence - relais au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir pour l'activité d'urgence que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe 0 et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé et pour l'activité relais la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé à la polyclinique Louis Pasteur d'Essey les Nancy.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre la polyclinique Louis Pasteur et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à la Polyclinique Louis Pasteur, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS



**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1614 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du**  
**Centre Hospitalier de Sedan à Sedan**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 080000110

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,**

**Vu** le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R 1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 20 juin 2018, fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L 1222-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un groupement de coopération sanitaire en application de l'article R 1221-19-1 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 3 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Sedan,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'établissement français du sang, modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018, fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1222-12 du code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type urgence vitale présentée par le Centre Hospitalier de Sedan en date du 25 avril 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Centre Hospitalier de Sedan signée le 27 mars 2019 et l'avenant n°1 signé le 23 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 25 juillet 2019,

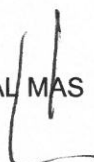


## DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Sedan exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au Centre Hospitalier de Sedan.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 27 août 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.  
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Centre Hospitalier de Sedan et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Centre Hospitalier de Sedan, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,  
le Directeur de la Qualité, de la Performance et de  
l'Innovation,

Laurent DAL MAS





**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1615 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du**  
**Groupe Hospitalier Sud-Ardenne – Site de Rethel à Rethel**

N° FINESSE ETABLISSEMENT : 080000219

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,**

**Vu** le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 20 juin 2018, fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L 1222-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un groupement de coopération sanitaire en application de l'article R 1221-19-1 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 3 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Groupement Hospitalier Sud-Ardenne – site de Rethel,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'établissement français du sang, modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018, fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1222-12 du code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de type urgence vitale présentée par le Groupement Hospitalier Sud-Ardenne, pour le site de Rethel, en date du 20 février 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Groupement Hospitalier Sud-Ardenne – site de Rethel signée le 16 août 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 26 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** Le Groupement Hospitalier Sud-Ardenne exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence sur le site du Centre Hospitalier de Rethel au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au Groupement Hospitalier Sud-Ardenne – site de Rethel.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 27 août 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.  
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Groupement Hospitalier Sud-Ardenne – site de Rethel et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Groupement Hospitalier Sud-Ardenne, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,  
le Directeur de la Qualité, de la Performance et de  
l'Innovation,

Laurent DAL MAS





**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1616 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du**  
**Groupement Hospitalier Sud-Ardenne – Site de Vouziers à Vouziers**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 080000276

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,**

**Vu** le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 20 juin 2018, fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L 1222-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un groupement de coopération sanitaire en application de l'article R 1221-19-1 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 3 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Groupement Hospitalier Sud-Ardenne – site de Vouziers,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'établissement français du sang, modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018, fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1222-12 du code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de type urgence vitale présentée par le Groupement Hospitalier Sud-Ardenne, pour le site de Vouziers, en date du 20 février 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Groupement Hospitalier Sud-Ardenne – site de Vouziers signée le 10 septembre 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 26 juillet 2019,



## DECIDE

- Article 1 :** Le Groupement Hospitalier Sud-Ardenne exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence sur le site du Centre Hospitalier de Vouziers au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au Groupement Hospitalier Sud-Ardenne – site de Vouziers.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 27 août 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.  
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Groupement Hospitalier Sud-Ardenne – site de Vouziers et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Groupement Hospitalier Sud-Ardenne, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordinateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,  
le Directeur de la Qualité, de la Performance et de  
l'Innovation,

Laurent DAL MAS





**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1617 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang**  
**au sein du centre hospitalier de Bar le Duc à Bar le Duc**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 550000434

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 28 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang du centre hospitalier de Bar le Duc,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance, présentée par le centre hospitalier, en date du 2 mai 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier signée le 5 juin 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 26 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier de Bar le Duc exerce dans le strict respect de la convention liant à L'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé centre hospitalier de Bar le Duc.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et le Délégué Territorial de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier de Bar le Duc à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DALMAS



**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1618 du 22 OCT, 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang**  
**au sein du Centre Hospitalier de Val de Briey à Val de Briey**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540001070

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 28 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang du centre hospitalier de Val de Briey,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance présentée par le centre hospitalier de Val de Briey, en date du 3 mai 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier signée le 14 août 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

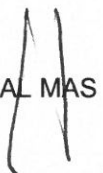
**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier de Val de Briey exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au centre hospitalier de Val de Briey.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019,
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier de Val de Briey et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS





**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1619 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du**  
**Centre Hospitalier d'Epernay à Epernay**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 510000235

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,**

**Vu** le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 20 juin 2018, fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L 1222-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un groupement de coopération sanitaire en application de l'article R 1221-19-1 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 3 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au Centre Hospitalier d'Eprenay,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'établissement français du sang, modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018, fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1222-12 du code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type délivrance présentée par le Centre Hospitalier d'Eprenay en date du 2 mai 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Centre Hospitalier d'Eprenay signée le 26 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 26 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier d'Eprenay exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de délivrance au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au Centre Hospitalier d'Eprenay.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 27 août 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
- Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Centre Hospitalier d'Eprenay et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le(la) Délégué(e) Territorial(e) de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Centre Hospitalier d'Eprenay, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,  
le Directeur de la Qualité, de la Performance et de  
l'Innovation,

Laurent DAL MAS





**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1620 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang**  
**au sein du centre hospitalier de Remiremont à Remiremont**

**FINISS ETABLISSEMENT : 880000062**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 28 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang du centre hospitalier de Remiremont,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence, présentée par le centre hospitalier de Remiremont, en date du 3 mai 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier de Remiremont signée le 22 août 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier de Remiremont exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe 0 et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au centre hospitalier de Remiremont.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.  
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier de Remiremont, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1621 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang**  
**au sein du centre hospitalier Verdun – Saint-Mihiel à Verdun**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 550000012

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,



**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 11 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang du centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel à Verdun,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance, présentée par le centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel, en date du 28 mars 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel signée le 26 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date 26 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et le Délégué Territorial de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1622 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang**  
**au sein du centre hospitalier de Toul à Toul**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540000023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 26 septembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang du centre hospitalier de Toul,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence, présentée par le centre hospitalier, en date du 7 mai 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier signée le 18 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 26 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier de Toul exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe 0 et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au centre hospitalier de Toul.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.  
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

Direction Générale

**DECISION ARS n° 2019/1623 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang**  
**au sein de l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000646

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 28 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang à l'Hôpital Clinique Claude Bernard de Metz,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence, présentée par l'Hôpital Clinique Claude Bernard de Metz, en date du 2 mai 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et l'Hôpital Clinique Claude Bernard de Metz signée le 17 avril 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** L'Hôpital Clinique Claude Bernard de Metz exerce dans le strict respect de la convention le liant à L'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe 0 et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé,
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé à l'Hôpital Clinique Claude Bernard de Metz.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre l'Hôpital Clinique Claude Bernard et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à l'Hôpital Clinique Claude Bernard, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordinateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS



**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1624 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang**  
**au sein de l'Hôpital – Alpha Santé – Groupe SOS à Mont Saint Martin**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540001096

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 4 septembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang de l'Hôpital – Alpha Santé – Groupe SOS de Mont Saint Martin,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence, présentée par l'Hôpital – Alpha Santé – Groupe SOS, en date du 10 mai 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et l'Hôpital – Alpha Santé – Groupe SOS signée le 22 mars 2017 et l'avenant du 2 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 26 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** l'Hôpital – Alpha Santé – Groupe SOS de Mont Saint Martin exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe 0 et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé à l'Hôpital – Alpha Santé – Groupe SOS de Mont Saint Martin.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre l'Hôpital – Alpha Santé – Groupe SOS et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à l'Hôpital – Alpha Santé – Groupe SOS à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1625 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang**  
**au sein de la polyclinique Majorelle à Nancy**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540013224

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 12 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang à la polyclinique Majorelle,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence, présentée par la polyclinique Majorelle, en date du 6 mai 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et la polyclinique Majorelle signée le 26 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 26 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** La polyclinique Majorelle de Nancy exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe 0 et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé à la polyclinique Majorelle de Nancy.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.  
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre la polyclinique Majorelle et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à la polyclinique Majorelle de Nancy, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DALMAS



**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1626 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang**  
**au sein du centre hospitalier Ouest-Vosgien à Neufchâteau**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 880000054

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 28 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang du centre hospitalier Ouest-Vosgien de Neufchâteau,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance, présentée par le centre hospitalier Ouest-Vosgien, en date du 2 mai 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier Ouest-Vosgien signée le 16 août 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2019,



## DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier Ouest-Vosgien de Neufchâteau exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au centre hospitalier Ouest-Vosgien.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier Ouest-Vosgien et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier Ouest-Vosgien, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS



**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1627 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang**  
**au sein de la clinique Saint Nabor à Saint Avold**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000083

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 2 septembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang de la clinique Saint Nabor de Saint-Avold,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence, présentée par la clinique Saint Nabor de Saint Avold, en date du 2 mai 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et la clinique Saint Nabor de Saint Avold signée le 29 avril 2019 et l'avenant du 23 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** La clinique Saint Nabor de Saint Avold exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe 0 et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé à la clinique Saint Nabor de Saint Avold.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre la clinique Saint Nabor de Saint Avold et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à la clinique Saint Nabor, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS



Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/1628 du 22 OCT. 2019  
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang  
au sein du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges à Saint-Dié-des-Vosges

N° FINESS ETABLISSEMENT : 880000047

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 2 septembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance, présentée par le centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges, en date du 2 mai 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges signée le 8 avril 2019 et l'avenant du 23 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS



**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1629 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation et le changement de local d'un dépôt de sang**  
**au sein du centre hospitalier de Sarrebourg à Sarrebourg**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000117

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,



**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 28 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au centre hospitalier de Sarrebourg,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang et le changement du local du dépôt de sang de délivrance, présentée par le centre hospitalier de Sarrebourg, en date du 2 mai 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier signée le 25 juin 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier de Sarrebourg exerce dans le strict respect de la convention liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang et le changement de local sont accordés au centre hospitalier de Sarrebourg.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.  
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

Direction Générale

**DECISION ARS n° 2019/163** du **22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang**  
**au sein du centre hospitalier Robert Pax à Sarreguemines**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000901

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 28 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang du centre hospitalier Robert Pax de Sarreguemines,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance, présentée par le centre hospitalier Robert Pax de Sarreguemines, en date du 2 mai 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier Robert Pax de Sarreguemines signée le 15 mai 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2019,

## DECIDE

**Article 1 :** Le centre hospitalier Robert Pax de Sarreguemines exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

**Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au centre hospitalier Robert Pax de Sarreguemines.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.

**Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.

Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

**Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier Robert Pax de Sarreguemines et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.

**Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier Robert Pax, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1631 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang**  
**au sein du centre hospitalier régional de Metz-Thionville localisé sur le site de Thionville**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000349

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 28 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang du centre hospitalier régional Metz-Thionville site hôpital Bel Air de Thionville,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance, présentée par le centre hospitalier régional Metz-Thionville, en date du 2 mai 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier régional Metz-Thionville signée le 14 août 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier régional Metz-Thionville exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au centre hospitalier régional Metz-Thionville – site hôpital Bel Air à Thionville.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier régional de Metz-Thionville et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier régional Metz-Thionville à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS





**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1632 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du**  
**Centre Hospitalier de Vitry-le-François à Vitry-le-François**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 510000250

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,**

**Vu** le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 20 juin 2018, fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L 1222-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un groupement de coopération sanitaire en application de l'article R 1221-19-1 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 10 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Vitry-le-François,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'établissement français du sang, modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018, fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1222-12 du code de la santé publique,

**Vu** la décision du 26 juin 2018 portant autorisation de changement de catégorie du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Vitry-le-François au titre de la catégorie « dépôt d'urgence »,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type d'urgence présentée par le Centre Hospitalier de Vitry-le-François en date du 19 avril 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Centre Hospitalier de Vitry-le-François signée le 23 janvier 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 26 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Vitry-le-François exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au Centre Hospitalier de Vitry-le-François.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 27 août 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
- Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Centre Hospitalier de Vitry-le-François et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le(la) délégué(e) territorial(e) de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Centre Hospitalier de Vitry-le-François, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,  
le Directeur de la Qualité, de la Performance et de  
l'Innovation,

Laurent DAL MAS

3



**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 2019/1633 du 22 OCT. 2019**  
**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang**  
**au sein du centre hospitalier intercommunal Unisanté+ à Forbach**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000059

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 28 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang du centre hospitalier intercommunal Unisanté+ de Forbach,

**Vu** la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

**Vu** la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionner d'un dépôt de sang d'urgence, présentée par le centre hospitalier intercommunal Unisanté+ de Forbach, en date du 8 avril 2019,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier intercommunal Unisanté+ de Forbach signée le 14 août 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2019,

## DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier intercommunal Unisanté+ de Forbach exerce dans le strict respect de la convention le liant à L'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe 0 et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au centre hospitalier intercommunal Unisanté+ de Forbach.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.  
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier intercommunal Unisanté+ et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier intercommunal Unisanté+ de Forbach à l'Établissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

